



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 25830

Texte de la question

M. Robert Pujade attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le déroulement de carrière afférent au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux. Les grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal sont à l'heure actuelle dotés d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du grade d'agent technique en chef. Cette situation ne manque pas de démotiver les personnels affectés sur le grade d'agent de maîtrise qui assument les responsabilités correspondantes mais qui, paradoxalement, peuvent avoir sous leur autorité des agents techniques principaux ou des agents techniques en chef mieux rémunérés qu'eux. Il lui demande donc s'il envisage, pour remédier à cette inadéquation entre les responsabilités et les rémunérations des agents de maîtrise, de réaménager prochainement l'échelonnement indiciaire de leur grade.

Texte de la réponse

La revalorisation des carrières de la catégorie C, en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations dans les trois fonctions publiques, a permis, au sein de la fonction publique territoriale, de porter notamment à compter du 1er août 1993 l'indice brut terminal des agents de maîtrise principaux (3e grade) à 499. L'amélioration des perspectives de carrière des agents techniques s'est également traduite par la création au sommet du cadre d'emplois, à compter du 1er août 1990, d'un nouveau grade situé entre les indices bruts 396 et 449 et relevant du nouvel espace indiciaire (NEI). L'avancement au grade d'agent technique en chef concerne donc des agents techniques disposant d'une ancienneté importante. L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise, par la voie du concours mais aussi de la promotion interne, est ouvert quant à lui à tous les grades du cadre d'emplois des agents techniques, dès lors que les agents justifient de huit ans de services effectifs (y compris la période de stage) et d'avoir atteint au moins le 5e échelon d'agent technique. Les intéressés bénéficient de ce fait de perspectives de carrière avantageuses dès lors que l'échelon terminal du cadre d'emplois auquel ils accèdent est doté de l'indice brut 499. Par ailleurs, le décret n° 99-470 du 7 juin 1999, publié au Journal officiel du 8 juin, a revalorisé la carrière des agents de maîtrise territoriaux. Ce texte a élargi le quota d'avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié en le portant à 25 % de l'effectif de l'ensemble du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement alors qu'il était auparavant fixé à 20 % de l'effectif des deux premiers grades de ce cadre d'emplois. En outre, ce décret consacre le bénéfice à titre permanent d'un accès privilégié au cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs territoriaux de travaux, par voie de promotion interne et de concours interne.

Données clés

Auteur : [M. Robert Pujade](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25830

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1184

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4866